



AVIS A. 1262

SUR L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À L'AGENCE FRANCOPHONE POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (AEF-EUROPE)

Adopté par le Bureau du CESW le 25 janvier 2016

LA DEMANDE D'AVIS

Le 30 décembre 2015, la Ministre de l'Emploi et de la Formation E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé AEF-Europe), ainsi que sur l'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord.

EXPOSÉ DU DOSSIER

1. Accord de coopération « Cadre francophone des certifications » (CFC)

L'article 6, §4 de l'Accord de coopération du 26 février 2015 concernant la création et la gestion d'un CFC stipule que *«l'Instance de pilotage et de positionnement CFC est intégrée à l'AEF-Europe qui la gère administrativement et financièrement»*.

L'article 18 du même accord prévoit que *«les Gouvernements et le Collège veillent à ce que les coûts de fonctionnement de l'Instance soient inclus dans la dotation allouée par les Gouvernements et le Collège à l'AEF-Europe»* et que *«l'accord de coopération du 19 octobre 2006¹ sera revu en ce sens»*.

2. Fonctionnement de l'Agence AEF – Europe

L'accord de coopération de 2006 est devenu en partie obsolète du fait de la modification des programmes européens dans la programmation 2014-2020. L'agence AEF-Europe avait été structurée notamment avec des chambres par programme. Or, dans la nouvelle programmation, ERASMUS + regroupe différents programmes existants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse.

Il est donc proposé, après concertation avec la direction de l'Agence, d'utiliser dans tout l'Accord une dénomination générique pour les programmes européens (pour que le texte ne doive pas être modifié à chaque nouvelle programmation) et de supprimer les chambres par programme.

3. Adapter le texte de l'Accord en fonction de l'expérience

La révision offre aussi l'occasion de tenir compte de l'expérience de fonctionnement de l'AEF-Europe et de préciser certaines modalités de gestion et d'organisation interne.

Comme pour l'avant-projet d'accord de coopération relatif au SFMQ, la proposition est, dans un souci de clarté, de renouveler l'accord de coopération plutôt que d'y ajouter un avenant.

¹ Relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la création de l'Agence francophone pour l'Education et la formation tout au long de la vie.

Les remarques de l'Inspection des Finances relatives à la simplification administrative seront prises en compte lors de la seconde lecture.

4. Aspects budgétaire

Actuellement, l'AEF-Europe est financée comme suit :

- RW : dotation de 203.000 €.
- Cocof : dotation de 16.000 €.
- CF : contribution en nature de 800.000 €.

L'avant-projet d'accord prévoit que le financement de l'AEF-Europe ne sera plus réglé par l'Accord lui-même mais via un arrêté de moyens qui devra être présenté lors de la 2^{ème} lecture.

Par ailleurs, il a été prévu lors de l'adoption de l'Accord de coopération relatif au Cadre francophone des certifications que le budget de l'AEF-Europe serait augmenté du budget nécessaire au fonctionnement de son Instance de pilotage et de positionnement.

Un projet FSE permettra l'engagement de deux personnes dans un premier temps, puis d'une troisième personne à partir du 1^{er} janvier 2017. Les frais de fonctionnement de l'Instance de pilotage seront donc essentiellement à charge des budgets FSE. La contribution wallonne à l'AEF-Europe reste inchangée.

5. Contenu du projet d'accord de coopération

Chapitre 1^{er} : objet, champ d'application et bénéficiaires

Chapitre 2 : création et gestion de l'Agence

- L'agence est chargée d'organiser et/ou de gérer :
 - les programmes, outils et processus européens visés à l'article 1^{er};
 - l'Instance de pilotage et de positionnement CFC;
 - tout autre programme national ou international de mobilité, échange ou dialogue que les parties à l'accord lui confieraient.
- L'agence a la forme d'un service administratif à comptabilité autonome.
- Les Gouvernements et Collège fixent le cadre nécessaire au fonctionnement de l'Agence et désignent le directeur conformément à l'article 9.
- L'Agence est placée sous l'autorité du Comité de gestion composé de deux représentants du Gouvernement de la Communauté française, deux représentants du Gouvernement de la Région wallonne et d'un représentant du Collège de la COCOF (+ le Président et le Vice-Président du Comité de direction de l'Instance CFC, le Président du Conseil supérieur de la Mobilité étudiante, ...).

Chapitre 3 : la commission de recours

Chapitre 4 : les biens affectés, le financement, les comptes et le budget de l'Agence

Chapitre 5 : dispositions générales et finales

Avis

Le Conseil économique et social de Wallonie prend acte de l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé AEF-Europe), ainsi que de l'avant-projet de décret portant assentiment à cet accord.

Il relève que, contrairement à l'accord de coopération du 19 octobre 2006 relatif au même objet, l'avant-projet d'accord ne contient pas de définition des bénéficiaires. Il s'interroge sur cette omission, d'autant que le titre du chapitre 1^{er} s'intitule « *Objet, champ d'application et bénéficiaires* ».

Le CESW a pris connaissance des dispositions relatives au personnel de l'Agence. Compte tenu des moyens humains limités affectés à la réalisation des missions de l'Agence, il invite à veiller à assurer la continuité du service en toutes circonstances.

Enfin, le Conseil souligne, d'une part, l'implication des interlocuteurs sociaux dans la définition des politiques de formation tout au long de la vie, tant au niveau européen que francophone et wallon, et leur intérêt pour les programmes européens qui en découlent, d'autre part, l'intérêt spécifique de ceux-ci pour la mise en œuvre du Cadre francophone des certifications dont l'Instance de pilotage et de positionnement est intégrée à l'Agence. En conséquence, le Conseil demande que les interlocuteurs sociaux figurent parmi les membres avec voix consultative du Comité de gestion.